



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-213

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|  |         |
|--|---------|
| R32-2017-09-12-001 - ARRETE N°DOS-SDES-AUT N°2017-128 ARRETANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE PSYCHIATRIE NORD-PAS-DE-CALAIS (17 pages)  | Page 3  |
| R32-2017-09-07-006 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE (2 pages) | Page 21 |
| R32-2017-09-07-005 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA DELOCALISATION ET LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD LE PARC DES VIGNES A AMIENS GERE PAR LA SAS LE PARC DES VIGNES (2 pages)  | Page 24 |
| R32-2017-08-31-009 - DECISION N°2017GCS07-034 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE MOYENS "INNOV'Partenaires" (6 pages)                                  | Page 27 |
| R32-2017-08-30-050 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à ANNOEULLIN (2 pages)   | Page 34 |
| R32-2017-08-30-048 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à HAUBOURDIN (2 pages)   | Page 37 |
| R32-2017-08-30-051 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de l'AJ Soja à HOUPLINES (2 pages)  | Page 40 |
| R32-2017-08-30-049 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du LF à LAMBERSART (2 pages)  | Page 43 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-12-001

ARRETE

N°DOS-SDES-AUT N°2017-128

ARRETANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE  
PSYCHIATRIE NORD-PAS-DE-CALAIS

**ARRETE**  
**N°DOS-SDES-AUT N°2017-128**  
**ARRETANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE PSYCHIATRIE NORD-PAS-  
DE-CALAIS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais, en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage

infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie n°DOS-SDES-AUT-n°2016-34 du 1er juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole, de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie n°DOS-SDES-AUT-n°2016-63 du 29 août 2016 refusant l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole, de l'établissement public de santé mentale Val de Lys – Artois ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais – Picardie, en date du 29 août 2016, notifiant l'arrêté précité et sollicitant la transmission d'une nouvelle convention constitutive dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Vu l'avis du Comité Territorial des Elus Locaux du 21 septembre 2016 relatif à la désignation de l'EPSM Lille Métropole en qualité d'établissement support ;

Vu le courrier du 21 octobre 2016 de désignation de l'EPSM Lille Métropole en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire de psychiatrie Nord – Pas-de-Calais par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par le même courrier aux directeurs des quatre établissements parties au groupement par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 octobre 2016 sollicitant la transmission d'une nouvelle convention constitutive dans les meilleurs délais;

Vu la convention constitutive transmise en date du 15 décembre 2016 signée par les EPSM Lille Métropole, EPSM des Flandres et EPSM Val de Lys-Artois et non signée par L'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

Considérant qu'en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé chaque établissement public de santé, lorsqu'il ne relève pas de la dérogation prévue au I de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique, conclut une convention de groupement hospitalier de territoire avant le 1er juillet 2016 ;

Considérant que suite à la demande de transmission d'une nouvelle convention constitutive formulée en date du 21 octobre 2016 par l'agence régionale de santé Hauts-de-France, une convention constitutive a été transmise à l'ARS en date du 14 décembre 2016 mais non signée par l'EPSM de l'Agglomération Lilloise;

Considérant qu'en l'absence de transmission d'une convention signée par les quatre établissements parties conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 susvisé fixant la composition de ce groupement hospitalier de territoire, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est habilitée en application de l'article R.6132-6 du code de la santé publique à arrêter la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

## ARRETE

**Article 1** – La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire psychiatrie Nord-Pas-de-Calais est arrêtée dans la version annexée au présent arrêté.

**Article 2** – La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire psychiatrie Nord-Pas-de-Calais s'applique à l'ensemble des établissements listés dans l'arrêté n°DOS-SDES-AUT-n°2016-34 du 1er juillet 2016 susvisé.

**Article 3** – La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire psychiatrie Nord-Pas-de-Calais est conclue pour une durée de dix ans.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de chacun des établissements publics de santé partie du groupement hospitalier de territoire.

**Article 6** – La directrice adjointe de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 SEP. 2017

Monique Ricomes



**GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE  
DE PSYCHIATRIE  
NORD – PAS-DE-CALAIS**



**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 et R.6132-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016 et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

**Vu** les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas de Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie du 1<sup>er</sup> juillet 2016 n°DOS-SDES-AUT-n°2016-34 relatif à la composition du Groupement hospitalier de Territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille Métropole, de l'établissement public de santé mentale Val de Lys-Artois ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais - Picardie n°DOS-SDES-AUT-n°2016-63 du 29 août 2016 refusant l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole, de l'établissement public de santé mentale Val de Lys – Artois ;

**Vu** l'avis du Comité Territorial des Elus Locaux régulièrement réuni le 21 septembre 2016 relatif à la désignation de l'EPSM Lille Métropole en qualité d'établissement support ;

**Vu** la désignation par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France de l'EPSM Lille Métropole en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de psychiatrie Nord – Pas-de-Calais, en date du 21 octobre 2016



**Vu** l'absence de transmission à l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la convention constitutive signée par l'ensemble des directeurs des établissements parties.

## Article 1 : Objet de la convention

Au regard de la stratégie de prise en charge commune et graduée du patient sur le territoire telle que prévue dans le projet médical partagé ci-dessous, il est créé un Groupement Hospitalier de Territoire entre les Etablissements désignés ci-dessus et partie à la présente convention.

Ce Groupement Hospitalier de Territoire n'a pas la personnalité morale.

## Partie I - PROJET MÉDICAL PARTAGÉ ET PROJET DE SOINS PARTAGÉ DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

### Titre 1 - Orientations stratégiques du Projet Médical Partagé et Projet de Soins

#### Article 2 : Projet Médical Partagé et Projet de Soins Partagés

##### 2.1 - Elaboration du Projet Médical Partagé et du Projet de Soins Partagé

Les Etablissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée, sur la base d'une offre de proximité assurée par les secteurs de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile.

Conformément à l'article 69 de la loi de modernisation de notre système de santé, et plus particulièrement de l'article L.3221-2 du Code de la santé publique concernant les projets territoriaux de santé mentale, les membres du GHT s'engagent à respecter ces logiques territoriales dans les demandes de création des territoires de santé mentale.

Le projet médical partagé du groupement sera élaboré dans le respect de valeurs communes:

- de dimension éthique des pratiques professionnelles,
- de mission de service public,
- du principe de l'organisation sectorielle, sur la base de la politique de secteur,
- du respect des libertés fondamentales et des droits du patient,
- d'un partenariat constant avec les usagers, les patients et les familles ainsi que leurs représentants.

Pour ce faire, il devra répondre, à partir des deux logiques territoriales définies par l'ARS, métropolitaine et celle tournée vers l'espace Littoral et Flandre Intérieure/Artois, aux objectifs suivants :

- ▶ orientation n°1: Prévention et accès aux soins (situations non programmées, urgence-crise...)
- ▶ orientation n°2: Continuité et permanence des soins dans le cadre des principes de la politique de secteur
- ▶ orientation n°3: Parcours coordonné du patient (articulation avec la médecine de ville, avec les établissements MCO, avec les structures sociales et médico-sociales...)
- ▶ orientation n°4: Amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et gestion des risques psycho-sociaux
- ▶ orientation n°5 : Prise en charge des populations spécifiques (périnatalité, adolescents, personnes âgées, personnes détenues, personnes sous main de justice, personnes en situation de précarité, personnes migrantes réfugiées, ...)

- ▶ orientation n°6 : Prises en charges spécifiques (suicide, addictions, thérapies familiales et de groupe, réhabilitation, pathologies résistantes et complexes, Troubles Envahissants du Développement, ...)
- ▶ orientation n°7 : Information, formation, recherche

Un projet de soins partagé s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge, en articulation avec le projet médical partagé, est élaboré. Il est la traduction, sur le plan paramédical, des orientations retenues dans le projet médical partagé.

## **2. 2 - Calendrier d'élaboration du projet médical partagé et du projet de soins partagé**

Au 1er septembre 2017, le projet médical partagé définit les objectifs médicaux qu'il entend poursuivre et qui sont définis à l'article 2.1 de la présente convention.

Le projet médical partagé sera complété par :

- L'organisation par filière d'une offre de soins graduée au 20 novembre 2017 ;
- L'ensemble des éléments de contenu prévu par les dispositions de l'article R. 6132-3 du code de la santé publique, au 20 novembre 2017 ;

Le projet de soins partagé sera rédigé dans l'année suivant la finalisation du projet médical partagé, soit au plus tard le 20 novembre 2018.

L'actualisation du projet médical et du projet de soins partagés sera formalisée par avenants à la présente convention constitutive de GHT et transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France pour approbation, conformément au calendrier arrêté ci-dessus.

## **2. 3- Durée du projet médical partagé et du projet de soins partagé**

Le projet médical partagé et le projet de soins partagé sont élaborés pour une durée de 5 ans. Ils doivent être évalués à l'issue de cette période.

## Partie II - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

### Titre 1 - Constitution du Groupement Hospitalier de Territoire

#### Article 3 :

##### 3.1 - Composition

Les établissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire :

- ✓ EPSM de l'Agglomération Lilloise, dont le siège est au 197, rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille,
- ✓ EPSM Lille-Métropole, dont le siège est au 104, rue du Général Leclerc à Armentières,
- ✓ EPSM des Flandres, dont le siège est au 790, route de Locre à Bailleul,
- ✓ EPSM Val de Lys-Artois, dont le siège est au 20, rue de Busnes à Saint-Venant.

##### 3.2 - Adhésion

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun Groupement Hospitalier de Territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui prendra effet après transmission et approbation par le directeur général de l'agence régional de santé.

#### Article 4 : Dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire

La dénomination du Groupement Hospitalier de Territoire est : **GHT Psychiatrie Nord-Pas-de-Calais**

#### Article 5 : Objet du Groupement Hospitalier de Territoire

Le Groupement Hospitalier de Territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en cohérence avec les communautés psychiatriques de territoire telles que définies à l'article L 3221-2 VI du code de la santé publique.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

#### Article 6 : Désignation de l'établissement support

L'EPSM Lille Métropole a été désigné en qualité d'établissement support par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 21 octobre 2016, après avis du Comité Territorial des Elus Locaux du 21 septembre 2016, conformément à l'article L.6132-2 du code de la santé publique.

## **Article 7 : Droits et Obligations des établissements parties**

### 7-1- Droits

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. À ce titre, la stratégie du groupement en matière de psychiatrie et de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements parties conserve son mode de financement et perçoit la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Les instances des établissements parties restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

### 7-2- Obligations

Un établissement partie ne peut être partie à un autre groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Cependant, les partenariats conclus par les établissements parties s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements parties du groupement, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

## Titre 2 – Associations, Partenariats et Coopérations des établissements ou services au Groupement Hospitalier de Territoire

### Article 8 : Partenariat et coopérations

#### 8-1- Partenariat :

Afin de favoriser la mise en œuvre du projet médical partagé, des conventions de partenariat peuvent être signées avec des établissements de santé privés après concertation du Comité stratégique.

Ces partenariats prennent la forme d'une convention de partenariat prévue à l'article L.6134-1 du code de la santé publique entre l'établissement privé concerné et les établissements parties à la présente convention.

#### 8-2- Coopérations :

Afin de favoriser la gestion opérationnelle du GHT, les établissements parties à la présente convention peuvent signer des conventions de partenariat prévues dans un cadre conventionnel avec un établissement de leur choix sous réserve d'informer préalablement le comité stratégique et selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

### Article 9 : Association à un Centre Hospitalier et Universitaire

Le Groupement Hospitalier de Territoire est associé au Centre Hospitalier régional Universitaire de Lille qui, pour le compte des établissements parties au groupement, assure les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3 :

- ✓ les missions d'enseignement de formation initiale des professionnels médicaux,
- ✓ les missions de recherche, dans le respect de l'article L.6142-1,
- ✓ les missions de gestion de la démographie médicale,
- ✓ les missions de référence et de recours.

Cette association fait l'objet d'une convention entre le Centre Hospitalier régional Universitaire et l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire. Elle prendra en compte la contribution de chaque établissement partie au groupement à la formation et à la recherche.

## Titre 3 – Gouvernance du Groupement Hospitalier de Territoire

### Article 10 : le Comité Stratégique

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire. Il propose ses orientations dans la gestion et la conduite des fonctions mutualisées et du projet médical partagé selon les modalités suivantes :

- ✓ Chaque membre de droit du comité stratégique peut mettre une question à l'ordre du jour qui peut prendre la forme d'une proposition.
- ✓ Chaque proposition doit faire l'objet d'un consensus et sera adoptée à la majorité des trois quarts des membres du comité stratégique si elle porte sur des éléments de fonctionnement général et à l'unanimité des membres du comité stratégique si elle porte sur des éléments relevant des actes constitutifs du GHT. Le règlement intérieur du GHT établit la distinction entre éléments de fonctionnement général et actes constitutifs.
- ✓ Les propositions du comité stratégique sont opposables à chaque partie à la présente convention.
- ✓ Chaque proposition devra faire l'objet d'un relevé de décision.

Il élabore et adopte le règlement intérieur du groupement après consultation des instances communes et des instances des établissements parties au groupement.

#### 10.1 – Composition

Le comité stratégique comprend:

- ✓ les Directeurs des établissements visés à l'article 3.1. de la présente convention,
- ✓ les Présidents des Commissions Médicales des Etablissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- ✓ les Présidents des Commissions de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- ✓ le Président du collège médical de groupement,
- ✓ le médecin responsable du Département d'Information Médicale de Territoire,

Le comité stratégique peut inviter, le cas échéant, au regard de son ordre du jour, toute personne de son choix selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

#### 10.2 - Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Son vice-président est le Président du Collège Médical du groupement.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du GHT.

## **Article 11 : Instances communes de groupement**

Les instances des établissements membres restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

Elles mettent en place des mécanismes de fonctionnement fondés sur le respect mutuel et l'équité entre les parties afin de permettre une gouvernance équilibrée.

### **11.1 - Instance Médicale Commune**

Suite aux avis des Commissions Médicales d'Etablissement de :

- L'EPSM de l'Agglomération Lilloise en date du 21 juin 2016,
- L'EPSM Lille-Métropole en date du 27 juin 2016,
- L'EPSM des Flandres en date du 28 juin 2016,
- L'EPSM Val de Lys-Artois en date du 28 juin 2016,

Les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties ont choisi de mettre en place un collège médical.

## **COLLÈGE MÉDICAL DE GROUPEMENT**

### Composition

Le collège médical comprend 12 membres, soit 3 représentants par établissement dont le Président de la Commission Médicale d'Etablissement de chaque établissement partie au groupement.

Les autres membres sont désignés par et au sein des C.M.E. de chacun des établissements.

La durée de leur mandat est égale à celle des membres de la Commission Médicale d'Etablissement.

### Fonctionnement

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du GHT.

Les avis émis par le collège médical sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions médicales des établissements parties au groupement hospitalier de territoire (R.6132-9 du CSP).

### Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire du groupement. À ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.



## **11.2 - Instance Commune des Usagers**

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des Commissions des Usagers des établissements parties.

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du GHT.

La présidence sera assurée par le Directeur de l'établissement support du GHT (article R.6132-11 du CSP).

Les avis émis par le comité des usagers ou par la commission des usagers de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des commissions des usagers des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.

## **11.3 – la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques**

### Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission paramédicale de territoire au titre de leurs fonctions.

La composition précise de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement sera fixée par voie d'avenant à la présente convention.

### Fonctionnement

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du GHT.

Les avis de cette commission sont envoyés aux membres du comité stratégique et chaque CSIRMT des établissements parties (article R.6132-12-III).

### Compétences

La compétence déléguée par les CSIRMT des établissements parties à la commission paramédicale de territoire est l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de soins partagé.

Les autres compétences déléguées à la commission paramédicale de territoire seront précisées par voie d'avenant à la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

## **11.4 -Le Comité Territorial des Elus Locaux**

### Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- ✓ des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement,
- ✓ des maires des communes sièges des établissements parties au groupement,
- ✓ du président du comité stratégique,
- ✓ des directeurs des établissements parties au groupement,
- ✓ du président du Collège Médical de groupement

- ✓ d'un représentant des personnalités qualifiées des conseils de surveillance de chaque établissement partie au groupement,
- ✓ Les présidents de CME de chaque établissement partie au groupement,
- ✓ Le président de la CSIRMT de territoire.

### Fonctionnement

Son fonctionnement est défini dans le règlement intérieur du GHT qui prévoira la constitution d'un bureau composé des présidents des conseils de surveillance des établissements parties et des directeurs des établissements parties.

### Compétences

Le comité territorial des élus locaux est chargé d'évaluer et de contrôler les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement.

À ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

### **Article 12 : Conférence territoriale de dialogue social**

Le président du comité stratégique préside la Conférence territoriale de dialogue social.

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Chacune des organisations syndicales bénéficie d'un siège supplémentaire en fonction de sa représentativité dans chaque CTE des établissements parties au groupement.

Le mandat de représentant de chaque organisation syndicale à la conférence territoriale de dialogue social prend fin lors du renouvellement du mandat des élus des différents CTE des établissements dont le représentant est issu.

Assistent à la conférence territoriale de dialogue social :

- Le président du Collège Médical de groupement,
- Le président de la CSIRMT du groupement,
- Les membres du comité stratégique désignés par son président en considération des sujets abordés.

La conférence est informée des projets de mutualisation concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement conformément à l'article R.6132-14 du code de la santé publique.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

## Titre 4 – La mutualisation des fonctions supports

### Article 13 : les fonctions mutualisées :

En application de l'article L.6132-3 - I du code de la santé publique, l'établissement support assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

- ✓ La stratégie, l'optimisation et la gestion d'un Système d'Information Hospitalier convergent en particulier la mise en place d'un dossier patient, permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au Groupement ;
- ✓ La gestion d'un Département de l'information Médicale de territoire ;
- ✓ La fonction Achats ;
- ✓ La coordination des instituts et des écoles de formation paramédicale du groupement et des plans de formation continue et de développement professionnel continu (DPC) des personnels des établissements parties au groupement.

Le règlement intérieur définira les modalités concrètes de fonctionnement de chaque fonction support dans le respect des articles R.6132-15 à R. 6132-18 du code de la santé publique, les modalités de contrôles des fonctions support, de leur mise en œuvre et de leur pilotage dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation et notamment du décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé Publique, au sein du GHT.

## Titre 5 - Procédure de conciliation

### Article 14

En cas de litige ou de différend survenant entre des parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, ces parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur désigné à l'unanimité du comité stratégique.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de désignation du conciliateur notifiée à chaque partie à la procédure de conciliation.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

## Titre 6 - Communication des informations

### Article 15

Tout avenant ultérieur sera communiqué pour avis aux différentes instances des établissements parties, avant leur signature (article R.6132-6 du CSP).

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

## Titre 7- Révision

### Article 16

Toute modification de la présente convention constitutive sera formalisée par voie d'avenant, transmis au directeur général de l'agence régionale de santé pour approbation.

## Titre 8 - Durée et reconduction

### Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-006

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION  
D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES  
(PASA) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE  
SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR  
L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE  
FAMILLE**

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD RÉSIDENCE SAINT-JOSEPH A CAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT JOSEPH DE LA SAINTE FAMILLE**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD Saint-Joseph de Cagny et établissant la capacité totale de l'établissement à 65 places d'hébergement permanent ;

Vu le dossier transmis par l'établissement et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD Saint-Joseph de Cagny à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site effectuée en novembre 2015 ;

Vu la décision de labellisation provisoire émise le 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 16 mars 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'un pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Saint-Joseph à Cagny géré par l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille est autorisée sans extension de la capacité d'accueil

**Article 2 :** La capacité totale de l'EHPAD résidence Saint-Joseph à Cagny est de 65 places d'hébergement permanent. L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800014896

N° FINESS de l'établissement : 800014904

**Article 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Joseph de la Sainte Famille - 2 rue Jean Catelas - 80330 Cagny.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Cagny.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 7 SEP. 2017

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées ou handicapées**



Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-07-005

**ARRETE CONJOINT RELATIF A LA  
DELOCALISATION ET LA RECONSTRUCTION DE  
L'EHPAD LE PARC DES VIGNES A AMIENS GERE  
PAR LA SAS LE PARC DES VIGNES**



ARRETE CONJOINT AUTORISANT LA DELOCALISATION ET LA RECONSTRUCTION DE L'EHPAD « LE PARC DES VIGNES » SUR LA COMMUNE D'AMIENS GERE PAR LA SAS LE PARC DES VIGNES

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires dans sa version modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;
- Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 adopté par l'assemblée départementale le 28 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 16 février 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence du parc des vignes à Amiens géré par la SARL parc des vignes et actant la capacité totale à 83 places d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour ;
- Vu la demande formulée par la SAS le Parc des Vignes le 30 janvier 2017 en vue de délocaliser l'EHPAD et de le reconstruire sur le site de l'ancienne maternité du CHU à Amiens, rue Camille Desmoulins ;
- Vu le courrier conjoint de la directrice générale de l'ARS et du Président du Conseil départemental en date du 17 mai 2017 informant la SAS d'un avis favorable à la reconstruction de l'EHPAD à capacité constante, soit 71 places d'hébergement, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 7 places d'accueil de jour ;
- Vu le changement de dénomination de l'établissement au profit de l'EHPAD « les jardins d'Henriville » ;
- Considérant que la délocalisation s'effectue sur le même territoire de proximité ;
- Considérant que la délocalisation et la reconstruction de l'établissement se fait à capacité constante ;
- Considérant que jusqu'à la mise en œuvre de la délocalisation, la continuité de la prise en charge est assurée sur le site actuel de l'EHPAD ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Il est pris acte du changement de dénomination sociale de l'EHPAD du « Parc des Vignes » au profit de l'EHPAD « Les jardins d'Henriville ».

**Article 2 :** La délocalisation de l'EHPAD « les jardins d'Henriville » à Amiens géré par la SAS le Parc des Vignes est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD « les jardins d'Henriville » à Amiens géré par la SAS le Parc des Vignes est de 90 places réparties de la manière suivante :

- 71 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 7 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'entité juridique : 800003238

N°FINESS de l'établissement : 800010589

**Article 3 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président directeur général du groupe le Noble Age – 7 boulevard Auguste Priou – CS 52420 – 44124 Vertou Cedex et Monsieur le président de la SAS le parc des vignes – 25 avenue d'Espagne – 80000 Amiens.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du Département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame le maire de la ville d'Amiens.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le - 7 SEP. 2017

**La directrice générale  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

**Monique RICOMES**

**Pour le Président du Conseil départemental  
de la Somme et par délégation,  
Le Vice-président en charge de l'autonomie  
des personnes âgées et handicapées**

Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-31-009

DECISION N°2017GCS07-034  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE  
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU  
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE  
MOYENS  
"INNOV'Partenaires"

Réf : DOS-0717-4865-D

**DECISION N° 2017GCS07-034  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1  
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS  
« INNOV'Partenaires »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires (GCS) ;

**VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Claude d'HARCOURT ;

**VU** la décision n°2016GCS07-52 du 12 août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Innov'Partenaires » ;

**VU** la signature le 23 décembre 2016 d'un avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

**VU** la demande d'approbation dudit avenant par l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, présenté par la SAS Groupe MédiPôle Partenaires Assistance ;

**VU** les courriers en date du 20 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sollicitant les avis sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « INNOV'Partenaires » des directeurs généraux des agences régionales de santé des régions Hauts-de-France, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie ;



**VU** l'avis du 30 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

**VU** l'avis du 18 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

**VU** l'avis du 21 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « INNOV'Partenaires » ;

**VU** les avis réputés rendus des directeurs généraux des Agences régionales de santé Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « INNOV Partenaires » ;

## **DECIDE**

### **Article 1 — Approbation**

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommée « Groupement de coopération sanitaire INNOV'Partenaires » conclue le 23 mai 2016 est approuvé.

### **Article 2 — Objet du GCS**

Le Groupement de moyens a pour objet d'une part de permettre une organisation collective entre les parties sur les activités d'enseignement et de recherche, et d'autre part le développement et d'évaluation d'innovations techniques et organisationnelles.

A cet effet, le Groupement aura notamment pour mission de :

- Mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres du groupement ;
- Apporter aux investigateurs le soutien méthodologique, réglementaire et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et les soumissions d'appels à projets ;
- Développer des partenariats avec les GIRCI des régions où les membres sont implantés ;
- Soutenir les publications par une politique proactive ;
- Assurer la promotion et la gestion d'études multi centriques ;
- Négocier pour le compte de ses membres, des conventions, dans le cadre des protocoles de recherche à promotion industrielle, institutionnelle ou universitaire afin de veiller à la bonne évaluation des surcoûts, à la transparence des financements et à la réduction des délais de mise en œuvre ;
- Favoriser l'inclusion des patients dans des essais cliniques, et l'utilisation de cohortes de patients pris en charge par ses membres ;
- Assurer un reporting utile aux autorités de tutelle pour ce qui concerne les financements publics par la mise en place d'indicateurs adaptés et simples ;
- Se porter garant des règles de promotion et de gestion des recherches biomédicales ;
- Se porter garant de la qualité des recherches dans le respect des règles ;
- Organiser la protection et la gestion des données scientifiques et médicales ainsi que des données de santé des patients selon les règles en vigueur ;
- Développer les partenariats avec les CH/CHU ; l'INSERM ; le CNRS.

Le Groupement met en place les indicateurs de suivi et d'évaluation de son action.  
Il met aussi en œuvre toutes opérations notamment juridiques, financières ou immobilières pouvant avoir un lien.

### Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. **NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE** : SA, au capital social de 1.350.000 €, dont le siège social est sis 18 Rue Parmentier 59240 Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 349 859 744 RCS Dunkerque. Numéro FINESS : 590813382 ;
2. **CLINIQUE PASTEUR** : SA, au capital social de 1 191 690 €, dont le siège social est sis 56 rue du Professeur Pozzi 24100 Bergerac immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 330 319856 RCS Bergerac. Numéro de FINESS 240000208 ;
3. **CLINIQUE SAINT AUGUSTIN** : SAS, au capital social de 2 160 900 €, dont le siège social est sis 112-114 avenue d'Arès 33074 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 455 203 539 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780081 ;
4. **POLYCLINIQUE MONTREAL** : SAS, au capital social de 410 400 €, dont le siège social est sis Route de Bram 11000 Carcassonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 315 784 520 RCS Carcassonne. Numéro de FINESS 110780483 ;
5. **NEPHRO-DIALYSE SAS (CTMR)** : SAS, au capital social de 2.500.800 €, dont le siège social est sis 106 Avenue d'Arès 33074 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 385 115 142 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780446 ;
6. **HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN** : SAS, au capital social de 2.240.000 €, dont le siège social est sis Allée des Tulipes – 33600 Pessac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 464 200 039 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS 330780503 ;
7. **SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE NOTRE DAME** : SAS, au capital social de 37.500 €, dont le siège social est sis 3, rue Paul Albert 57100 Thionville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 448 666 024 RCS Thionville. Numéro de FINESS 570000364 ;
8. **S.N.E.C.C.A** : SAS, au capital social de 784.000 €, dont le siège social est sis Bizanos 64320 Aressy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 384 356 051 RCS Pau. Numéro de FINESS 640781225 ;
9. **CLINIQUE AMBROISE PARE** : SA, au capital social de 2 013 480 €, dont le siège social est sis 387 route de Saint Simon 31100 Toulouse immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 300 379 765 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 310780382 ;
10. **AQUITAINE SANTE** : SAS, au capital social de 4.907.000 €, dont le siège social est sis Avenue Maryse Bastié 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 421 788 654 RCS Bordeaux. Numéro de FINESS : 330782582 ;
11. **HOPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD** : SAS, au capital social de 791 920 €, dont le siège social est sis 97, rue Claude Bernard 57070 Metz-Borny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 366 800 761 RCS Metz. Numéro de FINESS : 570000646 ;
12. **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE GESTION D'ETABLISSEMENT DE SOINS** : SAS, au capital social de 697 000 €, dont le siège social est sis 105 avenue de la République, 63 100 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 867 200 552 RCS Clermont-Ferrand. Numéro de FINESS : 630780211 ;
13. **POLYCLINIQUE MAJORELLE** : SAS, au capital social de 1 304 000 €, dont le siège social est sis 1240, avenue Raymond Pinchard 54100 Nancy immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 340 466 945 RCS Nancy. Numéro de FINESS : 540013224 ;
14. **POLYCLINIQUE DU PARC** : SAS, au capital social de 2.775.717,70 €, dont le siège social est sis 62, rue Henri Barbusse à Saint Saulve, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 322 623 521 RCS Valenciennes. Numéro de FINESS : 590782298 ;
15. **CLINIQUE DE FLANDRE** : SAS, au capital social de 2.136.000 €, dont le siège social est sis 300 rue des forts lieu-dit du Boernhol à 59412 Coudekerque Branche immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 091443 RCS Dunkerque. Numéro de FINESS : 590815056 ;

16. **POLYCLINIQUE D'INKERMANN** : SAS, au capital social de 1.333.333 €, dont le siège social est sis 84, route d'Aiffres 79000 Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 333 233 252 RCS Niort. Numéro de FINESS : 790009948 ;
17. **INSTITUT OPHTHALMIQUE** : SAS, au capital social de 34.225 €, dont le siège social est sis 28 rue Anatole France 59490 Somain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 589 634 RCS Douai. Numéro de FINESS 590780060 ;
18. **POLYCLINIQUE VAUBAN** : SAS, au capital social de 4.306.684,74 €, dont le siège social est sis 10, avenue Vauban 59300 Valenciennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 414 908 970 RCS Valenciennes. Numéro de FINESS : 590008041 ;
19. **CLINIQUE DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 48.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 304 601 685 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100251 ;
20. **CLINIQUE SAINT MICHEL** : SA, au capital social de 61.744 €, dont le siège social est sis Place du 4 septembre 83200 Toulon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 569 500 135 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100459 ;
21. **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 774 328 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 83001288 ;
22. **POLYCLINIQUE LES FLEURS** : SAS, au capital social de 2 955 920 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 501 642 797 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
23. **CIMROR** : SAS, au capital social de 300.000 €, dont le siège social est sis 99 avenue de la République 63100 Clermont Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 410 133 144 RCS Clermont Ferrand. Numéro de FINESS : 630791382 ;
24. **IMAGERIE MEDICALE FIRMINY-FAURIEL** : SAS, au capital social de 9.376,10 €, dont le siège social est sis 39, boulevard de la Palle 42000 Saint Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 323 922 724 RCS Saint Etienne ;
25. **RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE** : SAS, au capital social de 2.286,74 €, dont le siège social est sis 39, boulevard de la Palle 42000 Saint Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 332 735 323 RCS Saint Etienne. Numéro de Finess : 420012544 ;
26. **HAD CAP DOMICILE** : Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est sis 523, avenue de Rome, ZA les Playes – 83500 La Seyne sur Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 499 984 417 R.C.S Toulon. Numéro de FINESS : 830001960 ;
27. **SCANNER DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 40.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 522 315 605 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 8301002514 ;
28. **IRM DU CAP D'OR** : SAS, au capital social de 20.000 €, dont le siège social est sis 1361, avenue des Anciens Combattants Français d'Indochine 83500 La Seyne sur Mer immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 812 020 923 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100251 ;
29. **SCANNER LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 384 558 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
30. **IRM LES FLEURS** : SAS, au capital social de 37.000 €, dont le siège social est sis Quartier Quiez 83190 Ollioules, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 452 220 742 RCS Toulon. Numéro de FINESS : 830100319 ;
31. **CLINIQUE DE SAINT ORENS** : SAS, au capital social de 101.220 €, dont le siège social est sis 12 avenue de Revel 31650 St Orens de Gameville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 332 616 473 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 310790472 ;
32. **CLINIQUE LE FLORIDE** : SAS, au capital social de 38.417,15 €, dont le siège social est sis Avenue Thalassa le Floride 66420 Le Barcares immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 616 750 105 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660781287 ;

33. **CLINIQUE JEANNE D'ARC**, SAS, au capital social de 205.632 €, dont le siège social est sis 7 rue Nicolas Saboly 13200 Arles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 375 720 422 RCS Tarascon. Numéro de FINESS : 130040231 ;
34. **POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC** : SAS, au capital social de 275.400 €, dont le siège social est sis 12 avenue de la côte des roses 11000 Narbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 976 950 311 RCS Narbonne. Numéro de FINESS : 110780228 ;
35. **POLYCLINIQUE KENVAL** : SAS, au capital social de 2.470.212 €, dont le siège social est avenue Kennedy 30000 Nîmes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 334 257 334 RCS Nîmes. Numéro de FINESS : 300781465 ;
36. **CLINIQUE RHONE DURANCE** : SAS, au capital social de 1.085.797 €, dont le siège social est Quartier du lavarin Sud 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 242 231 RCS Avignon. Numéro de FINESS : 840011043 ;
37. **MEDIPOLE SAINT ROCH** : SAS, au capital social de 301.241,70 €, dont le siège social est sis Chemin du Mas Anglade Medipole 66330 Cabestany, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 378 016 893 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660789892 ;
38. **CLINIQUE SAINT MICHEL** : SAS, au capital social de 200.000 €, dont le siège social est sis 25/27 avenue Louis Prat 66500 Prades, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 023 242 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660780776 ;
39. **CLINIQUE NOTRE DAME DE L'ESPERANCE** : SAS, au capital social de 736 092 €, dont le siège social est sis Avenue d'argelès 66000 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 714 201 050 RCS Perpignan. Numéro de FINESS : 660009713 ;
40. **CENTRE MEDICO CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL CLAUDE BERNARD** : SAS, au capital social de 2.531.020 €, dont le siège social est 1 rue du Père colombier 81000 Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 086 920 394 RCS Albi. Numéro de FINESS : 810005769 ;
41. **CLINIQUE DU VALLESPYR** : SA, au capital social de 183 120 €, dont le siège social est Chemin de San Pluget 66400 CERET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 714 200 896 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780628 ;
42. **CLINIQUE SAINT JOSEPH SUPERVALTECH** : SAS, au capital social 43 829 €, dont le siège social est à rue Arnaud de Villeneuve (66240), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 624 200 ; 267 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780743 ;
43. **CLINIQUE SAINT PIERRE** : SA, au capital social de 1 080 000 €, dont le siège social est rue Jean Galia (66000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 574 201 919 RCS PERPIGNAN. Numéro de FINESS : 660780784 ;
44. **CLINIQUE DU SUD** : SAS, au capital social de 37 500€, dont le siège social est lieu-dit la madeleine Hameau de Montredon 11090 Carcassonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 444 387 674 RCS Toulouse. Numéro de FINESS : 110003118 ;
45. **POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU** : SA, au capital social de 2.155.968 €, dont le siège social est Chemin de l'Ormeau à Tarbes, 65000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 404 191 306 RCS Tarbes. Numéro de FINESS : 650780769.
46. **CLINIQUE ESQUIROL-SAINT HILAIRE** : SAS, au capital social de 603.956 €, dont le siège social est 1, rue du Docteur et Madame Delmas – BP 19 – 47002 AGEN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 213 519 RCS Agen. Numéro de FINESS : 470014069.

#### Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire « GCS INNOV'Partenaires » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé, sans but lucratif.



### Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

Polyclinique Les Fleurs 332, Avenue Frédéric Mistral, 83190 OLLIOULES

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### Article 7- Exécution

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

### Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **31 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-050

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du SSIAD à ANNOEULLIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**

**DU SSIAD à Annœullin**

**FINESS : 590810073**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 relative à l'extension d'un SSIAD d'ANNOEULLIN, sis 5, rue Georges Bizet à Annœullin et géré par Office Intercommunal des Action en faveur des PA ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires 2017 de la structure dénommée SSIAD d'ANNOEULLIN (590810073) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07 août 2017 ;

DECIDE

**Article 1** – La dotation globale de soins est fixée à 792 857,23 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 66 071,44 €.

Le prix de journée est fixé à 31,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANT EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 155 569,25       | 805 095,71     |
|                 | - dont CNR  | 1 579,00         |                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 601 090,89       |                |
|                 | - dont CNR  | 7 000,00         |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 48 435,57        |                |
|                 | - dont CNR  |                  |                |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                  |                |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 792 857,23       | 805 095,71     |
|                 | - dont CNR  | 8 579,00         |                |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                  |                |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                  |                |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  | 12 238,48        |                |

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 796 516,71 €.

Fraction forfaitaire : 66 376,39 €.

Prix de journée : 31,17 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Office Intercommunal des Action en faveur des PA à la structure dénommée SSIAD d'ANNOEULLIN (590810073).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOÛT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination et Action territoriale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-048

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017  
du SSIAD à HAUBOURDIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**  
**DU SSIAD à Haubourdin**  
**FINESS : 590794921**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'HAUBOURDIN, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et géré par SIVU HAUBOURDIN ;

Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'HAUBOURDIN (590794921) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 7 août 2017 ;

DECIDE

**Article 1** – La dotation globale de soins est fixée à 717 125,01 € au titre de l'année 2017 couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

La fraction forfaitaire s'élève à 59 760,42 €.

Le prix de journée est fixé à 30,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | GROUPES FONCTIONNELS  | MONTANT EN EUROS |
|-----------------|---|------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 55 287,23        |
|                 | - dont CNR  | 1 404,00         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 638 900,18       |
|                 | - dont CNR  | 6 500,00         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 937,60        |
|                 | - dont CNR  |                  |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                  |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 717 125,01       |
|                 | - dont CNR  | 7 904,00         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                  |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables |                  |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                  |

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de soins 2018 : 709 221,01 €.

Fraction forfaitaire : 59 101,75 €.

Prix de journée : 29,89 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU HAUBOURDIN (590002747) et à la structure dénommée SSIAD d'HAUBOURDIN (590794921).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination Régionale Territoriale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-051

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour l'année 2017  
de l'AJ Soja à HOUPLINES



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**

**D'AJ Soja à Houplines**

**FINESS : 590028239**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation d'un AJ Soja, sis 3 rue Thiers à Houplines et géré par EHPAD Henri Delerue ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ Soja (590028239) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2017 ;

DECIDE

**Article 1** A compter du 22 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 71 838,87 € dont 940,00 € à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 986,57 €.

Soit un prix de journée de 29,93 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- Forfait de soins 2018 : 70 898,87 € (douzième applicable s'élevant à 5 908,24 €).
- Prix de journée de reconduction de 29,54 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD Henri Delerue (FINESS n° 590000865) et à l'établissement concerné (FINESS n° 590028239).

Fait à Lille le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination d'animation territoriale

  
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-30-049

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour l'année 2017  
du LF à LAMBERSART

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017**

**DE LF à Lambersart**

**FINESS : 590785713**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1974 autorisant la création d'un logement foyer, sis 27 avenue Georges Clemenceau à Lambersart et géré par l'association Les charmettes ;
- Vu La décision en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF Lambersart (590785713) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2017, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2017;

DECIDE

- Article 1** A compter de 11 août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 78 787,77 €  
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 565,65 €.  
Soit un prix de journée de 2,70 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :  
Forfait de soins 2018 : 78 787,77 €
- (douzième applicable s'élevant à 6 565,65 €).
  - Prix de journée de reconduction de 2,70 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Les charmettes (FINESS n° 590800637) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le **30 AOUT 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe Dfpe Médico Sociale  
Coordination et Relation territoriale

  
Aline QUEVERUE